



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 19 septembre 2024.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mmes MAUGERE, FILLATRE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Mme MITTELETTE-ROUISSI est arrivée à 19h34 durant la lecture de la décision n°16-2024-9.1

Ont donné pouvoir : M. Patrick MIKOLAJCZAK à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : Mmes Alexandra EYHERABIDE, Chrystelle LEPAGE, Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024 n'appelle aucune observation, il est en conséquence adopté à l'unanimité.

DÉCISION N° 16/2024 – 9.1

CONTRAT DE SERVICE AVEC SYNBIRD RELATIF A LA PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE POUR LA DELIVRANCE DES TITRES SECURISES

Dans le cadre de l'optimisation du service rendu à la population concernant les titres sécurisés, la Préfecture encourage vivement les communes à utiliser une application de prises de rendez-vous en ligne et proposant un agenda partagé entre le site ANTS et la collectivité.

La société SYNBIRD, habilitée par la Préfecture, propose ce service à la commune.

Il y a lieu de signer le contrat de service s'y rapportant.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de service avec la société « SAS SINBIRD », représentée par son Président Julien BERGER DE NOMAZY, sise 7, rue Sainte Barbe 73000 CHAMBERY, pour un montant de 1380 €TTC annuel dans la limite de 4000 rendez-vous.

Objet du contrat :

Les services retenus dans le cadre de la fourniture d'un agenda pour la prise de rendez-vous en ligne sont les suivants :

- Configuration des plages de rendez-vous,
- Définition des durées de rendez-vous,
- Paramétrage des prises de rendez-vous en accueil physique ou téléphonique,
- Paramétrage de l'envoi d'e-mail et un sms de confirmation ainsi que le rappel aux personnes ayant pris un rendez-vous
- Définition du déplacement de rendez-vous ou des blocages de créneaux à la réservation,
- Fourniture d'un widget à savoir un code HTML qui s'intègre sur le site de la ville et de l'ANTS et qui permet de prendre rendez-vous directement depuis le site internet, aux périodes de disponibilités, sous réserve qu'ils aient un e-mail et qu'ils le communiquent.

Hébergement et sauvegarde :

L'hébergement de l'application est réalisé par Synbird, sur des serveurs français, dans le respect des standards élevés de qualité et de sécurité applicables et des règles de l'art de la profession. La sauvegarde de l'application de données qu'elles contiennent est réalisée quotidiennement.

Un support technique est mis à disposition de la collectivité du lundi au vendredi de 8h30 à 18h à l'exception des jours fériés et sauf indisponibilité du service avec un délai de prévenance de 15 jours.

Mise en place et formation :

Synbird assure la mise en place de l'application et notamment la création des agendas électroniques, le paramétrage des différents services proposés, la création de scénario correspondant au parcours des utilisateurs, la mise en place des messages de confirmation, la création des comptes des agents selon un calendrier convenu d'un commun accord avec la collectivité.

Durée du contrat

Le contrat est conclu à compter de sa signature, pour une durée de 2 ans.

Il sera ensuite renouvelé annuellement par reconduction tacite pour une durée d'une année, dans la limite de 4 ans.

Le contrat peut être résilié à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois.

Facturation :

Le coût de fonctionnement annuel (hébergement, maintenance, SMS, mail, statistiques, mises à jour, assistance et support) est de 1150 € HT soit 1380 €TTC.

DÉCISION N° 17/2024 – 2.3
PREEMPTION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 1021
ET 1023

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), réceptionnée à l'Hôtel du Département le 27 mai 2024.

Cette DIA, établie par Maître Elodie BOUSSAINGAULT-PEIGNE, notaire à Milly-la-Forêt, concerne la vente des parcelles cadastrées section AL n° 1021 et 1023, situées lieudit les Carreaux, d'une contenance de 1212 m², au prix de vente de 800 euros auquel s'ajouteront les frais d'acte.

La commune ayant identifié la nécessité de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellements du chemin des Marats, il apparaît que le terrain, situé dans un espace naturel à sauvegarder, a une situation géographique idéale pour la réalisation de l'ouvrage.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé d'exercer, au nom de la commune, son droit de préemption pour acquérir le terrain constitué des parcelles cadastrées section AL n° 1021 et 1023, situé lieudit les Carreaux à Cerny, d'une contenance de 1212 m², au prix de vente de 800 euros auquel s'ajouteront les frais d'acte.

L'exercice du droit de préemption sur l'immeuble décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par l'intérêt général de l'opération envisagée (réalisation d'une noue paysagère dans un espace naturel à préserver) et particulièrement par :

- la situation géographique des parcelles situées à proximité du chemin des Marats, en zone naturelle
- la contenance des parcelles, à hauteur de 1 212 m², représentant une emprise suffisante pour le bon fonctionnement d'une noue,
- la longueur et la largeur de la parcelle AL 1023, idéales pour la réalisation de ladite noue.

La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du code de l'urbanisme, au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

DÉCISION N° 18/2024 – 9.1
CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RETRAITE AVEC LE CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE
COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Par décision n° 32-2021 – 9.1 du 7 septembre 2021, le Maire a décidé de signer la convention relative à l'assistance technique dans l'instruction des dossiers de retraite avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

Cette convention arrive à échéance le 18 août 2024. Une nouvelle convention est donc proposée par le Centre Interdépartementale de Gestion (CIG).

Il est susceptible d'intervenir sur demande, pour une mission d'assistance dans le cadre de l'instruction des dossiers de retraite à partir d'informations communiquées par la collectivité.

Cette intervention peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- l'immatriculation de l'employeur,
- l'affiliation,
- la demande de régularisation de services,
- la validation des services de non titulaire,
- le rétablissement au régime général et à l'Ircantec,
- le dossier de demande de retraite,
- le droit à l'information : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL.

Le service assistance retraite CNRACL peut proposer également :

- des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL,
- le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe,
- un appui technique

En application de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a décidé de signer la convention relative à l'assistance technique dans l'instruction des dossiers de retraite avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France) dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de son retour au CIG.

La commune participera aux frais d'intervention du CIG :

- à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit pour l'année 2024 : 46.50 € par heure de travail. Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré annuellement ou au terme du dossier par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation.

Le règlement se fera par mandat administratif auprès de Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines.

DÉCISION N° 19-2024 – 9.1

CONVENTION ENTRE LE PNR ET LA COMMUNE DE CERNY RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER MOBILE DE FABRICATION DE JUS DE POMMES

Comme chaque année, dans le cadre du programme de valorisation du patrimoine fruitier, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français incite à l'entretien des vergers par une offre de transformation et de conservation sous forme de jus.

La mise à disposition de l'atelier mobile par le Parc est prévue pour Cerny le 3 et 4 octobre 2024.

Il y a lieu de signer une convention avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais français afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

An application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pommes par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Engagement du Parc :

- La mise à disposition gracieuse de l'atelier mobile.

Engagements de la commune :

- La déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.
- Récupération du matériel à la maison du Parc avec un véhicule adapté et sa restitution au même lieu et dans le même état.
- Les utilisateurs de l'atelier s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie à l'atelier.
- Le stationnement du matériel dans un lieu sûr présentant des garanties de sécurité afin d'éviter tout accident ou tout dommage matériel et ou corporel.
- En cas de dégradation, le remboursement au Parc du montant de la réparation ou du montant de la franchise.
- La commune s'engage à destiner le jus extrait uniquement à une consommation familiale et devra indiquer la quantité de jus de pommes embouteillée grâce à l'atelier mobile lors de sa restitution.
- La commune devra faire apparaître sur les outils de communication et d'information la mention suivante : « Matériel prêté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français », complétée par les logo-type du Parc du programme LEADER.
- Faire suivre en septembre 2024, le vendredi 13 septembre de 10h00 à 12h00 au sein du Parc la formation d'utilisation obligatoire à la personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

DÉCISION N° 20/2024 – 9.1

SIGNATURE DU CONTRAT SAAS BL.ENFANCE AVEC LA SOCIETE BERGER-LEVRAULT

La commune de Cerny utilise l'application e.enfance de la Société Berger-Levrault pour la gestion des redevances des services restauration scolaire, accueils périscolaires et extrascolaires.

Le contrat s'y rapportant, objet de la décision n° 06/2021 – 9.1 du 18 mars 2021, est arrivé à échéance. Il y a lieu de le renouveler.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat saasBL.enfance n° NCL032625 avec la société BERGER-LEVRAULT, située 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Ce contrat a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le prestataire met à disposition ses services pendant toute la durée du contrat, à savoir :

- un droit d'accès et d'utilisation de ses applications
- un ensemble de services, notamment d'hébergement et de sauvegarde des données, de maintenance et d'assistance.

Modules principaux :

BL.enfance – Restauration scolaire

BL.enfance – Accueil périscolaire, centre de loisirs

Redevance annuelle (hors revalorisation de l'indice Syntec) : 3 020,66 €HT

Durée du contrat : 36 mois à compter du 01/09/2024

<p>DÉCISION N° 21-2024 – 9.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SDIS 91</p>

La Commune de Cerny met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne le gymnase, la piste d'athlétisme et le stade.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'installations sportives a été signée avec le SDIS. Celle-ci est arrivée à échéance en date du 31 août 2024.

Il est proposé de la renouveler.

En application de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Objet de la convention :

La commune de Cerny met à disposition les installations sportives suivantes, situées RD 191 - avenue Carnot :

- le gymnase
- la piste d'athlétisme
- le stade

Conditions et durée de mise à disposition :

La mise à disposition des installations sportives est consentie pour la durée des saisons sportives et est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels (hors créneaux scolaires) ou sur demande.

Durée :

La convention est établie pour une durée de 1 an pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Elle sera reconduite chaque année tacitement dans la limite de trois ans.

Conditions générales :

Sous peine de résiliation de la convention, le SDIS s'engage à utiliser les lieux mis à disposition dans le cadre des activités liées à l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers du CIS CERNY/LA FERTÉ-ALAIS.

Les activités sont pratiquées sous l'entière responsabilité du SDIS. Il lui appartient de s'assurer en responsabilité civile pour les dommages que ces activités pourraient générer et d'assurer ses personnels contre les risques d'accident encourus.

Conditions financières :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

N° 2024 / VII / 1 – 3.1

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AP 88

La commune, informée en date du 6 juin dernier, du projet de vente de la parcelle cadastrée section AP 88, d'une superficie de 3 099 m², sise 5601 chemin de Farcheville et classée en zone naturelle du PLU, a souhaité que la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) exerce son droit de préemption.

C'est ainsi qu'en application de l'article R.143-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis d'acquisition par préemption de ladite parcelle a été porté à la connaissance du public.

Parallèlement, les vendeurs ayant accepté la contre-offre d'achat de la SAFER, un appel à candidature a été lancé par la SAFER.

La commune y est automatiquement inscrite en tant que candidate.

Dans le cadre de la procédure, il y a lieu, conformément aux termes de la convention de veille foncière signée entre la commune et la SAFER, de s'engager dorénavant à acquérir le bien.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME explique que, dans le cadre de la limitation de l'artificialisation des sols, la SAFER signale lorsqu'un terrain est concerné.

A. VUITRY remercie l'administration d'avoir transmis l'avis de préemption.

Il souligne qu'à ce prix de 6000 €, le mètre carré revient à un 1.95 €. Il constate que ce terrain avait déjà été mis en vente en 2018 à 6000 €. Il estime que c'est une dépense conséquente pour finalement une parcelle peu importante, en comparaison du terrain préempté chemin des Marats pour la réalisation d'une noue, au prix de 800 €.

Il se demande si c'est bien raisonnable et revient sur l'avis favorable qu'il avait émis lors de la commission des finances puisqu'il n'avait pas toutes les données en main.

MC. CHAMBARET précise que ce n'est pas la commune qui fixe les prix mais la SAFER. Elle confirme que le dossier avait été présenté en 2018 et ajoute, qu'à l'époque le propriétaire en voulait 15000 €. La SAFER avait proposé 6000 € ce que le propriétaire avait refusé. Ce montant de 6000 € a été fixé il y a 5 ans, la SAFER ne pouvait pas revenir sur ce prix.

F. LACOMME indique que lorsqu'il y a préemption et un acquéreur, la commune doit accepter l'offre de ce dernier.

MC. CHAMBARET ajoute que lorsqu'il s'agit d'un espace naturel sensible (ENS), le Département rembourse à la commune 50 % du prix et les services du Département négocient pour faire baisser les prix. Dans le cas présent, il s'agit d'espaces agricoles qui dépendent de la SAFER et non d'espaces naturels sensibles.

A. VUITRY note qu'aujourd'hui il y a malheureusement d'autres bandes de terrain environnant celle que la collectivité veut préempter, qui ont été construites ; elles ont été achetées en 2021 à 0,45 centime le mètre carré.

MC. CHAMBARET réaffirme ce qu'elle a déjà dit en commission des finances à savoir : « pour éviter les constructions illégales, la commune à intérêt à préempter le terrain, car, en cas de construction illégale, la mairie doit entreprendre une procédure au tribunal qui est longue, qui commence par coûter 4000 € de frais, sans certitude d'avoir gain de cause ».

Elle rappelle également que sur les parcelles environnantes, il y avait autrefois des chalets préexistants.

A. VUITRY fait remarquer qu'à côté de cette parcelle, trois constructions en dur ont remplacé lesdits chalets.

Ce à quoi Madame le Maire rappelle que des procédures ont été engagées par la commune.

A. VUITRY ajoute "sans résultat".

MC. CHAMBARET précise qu'en achetant ce terrain, on est sûr que rien ne s'y fera pendant 20 ans puisqu'il sera bloqué pendant toute cette durée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.143-1 et L.143-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1042,

VU la délibération n° 2007 / XI / 6 du Conseil municipal du 20 décembre 2007 relative à la convention n° CS91101000602 signée entre la commune de Cerny et la SAFER d'Ile-de-France,

VU l'avis de préemption AR 91 24 003901 de la SAFER du 23 juillet 2024, relatif à la parcelle cadastrée AP 88, d'une surface de 30 a 99 ca, située au 5601 Chemin de Farcheville,

VU la délibération n° 2024 / IV / 4 - 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant approbation du Budget primitif 2024 de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AP 88,

CONSIDÉRANT l'appel à candidature s'y rapportant en cours ou à venir,

CONSIDÉRANT les modalités de préfinancement et de rétrocession, telles que fixées par les termes de la convention de surveillance et d'intervention foncière signée avec la SAFER,

CONSIDÉRANT la demande de préfinancement de l'opération – convention de stockage de la SAFER, réceptionnée en date du 29 août 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 18 septembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 4 CONTRE

(A. VUITRY, J. VUITRY et A. PIERROT)

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP 88, située 5601 chemin de Farcheville, d'une superficie de 30 a 99 ca,

AUTORISE le préfinancement de l'opération susvisée et par conséquent le versement à la SAFER de la somme de 7 834,38 € détaillée ci-après :

Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention	Frais de stockage	Total
6 000,00 €	1 058,00 €	776,38 €	0,00 €	7 834,38 €

PREND ACTE que les frais notariés liés à l'opération foncière ne sont pas inclus dans le prix de rétrocession par la SAFER et seront à la charge de la collectivité,

PREND ACTE que la rétrocession sera assortie d'un cahier des charges imposant le maintien de la vocation agricole et naturelle du bien, d'une durée de 20 ans qu'il conviendra de respecter,

DIT que les crédits nécessaires seront pris à l'article 2111 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique correspondant qui sera établi en l'office notarial KNEPPERT, TROTTIER-CAJEAT, FOIRY & PINEL-MANGIN, sis à Lardy (91) et toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / VII / 2 – 3.1

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AL 858

La commune procède à des régularisations d'alignement, par l'acquisition de parcelles ou parties de parcelles situées en bordure de la RD.191.

Dans la continuité des délibérations prises en juillet et septembre 2023 (délibérations 2023/VIII/1 - 3.1 et 2023/IX/1 – 3.1, et au regard du plan de situation de la parcelle cadastrée AL 858 située 45 avenue Carnot, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1042,

VU la délibération n° 2024 / IV / 4 - 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant approbation du Budget primitif 2024 de la commune,

VU le plan de situation de la parcelle AL 858, d'une contenance de 50 ca, située 45 avenue Carnot à Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité de se porter acquéreur de cette parcelle afin de régulariser l'alignement du domaine public aux abords de la RD.191,

CONSIDÉRANT la signature par les propriétaires de l'autorisation de cession, à titre gratuit, de ladite parcelle,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 18 septembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AL 858, située 45 avenue Carnot, d'une superficie de 50 m²,

PREND ACTE que les frais notariés et frais de géomètre seront à la charge de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants et toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / VII / 3 – 3.1

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AL 1192 (LOT A2)

La commune procède à des régularisations d'alignement, par l'acquisition de parcelles ou parties de parcelles situées en bordure de la RD.191.

Dans la continuité des délibérations prises en juillet et septembre 2023 (délibérations 2023/VIII/1 - 3.1 et 2023/IX/1 – 3.1), et au regard du plan de situation et du projet de division de la parcelle cadastrée AL 1192 située 53 avenue Carnot, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PRAT souhaite connaître la procédure pour faire régulariser ces alignements.

MC. CHAMBARET précise que la commune se rapproche des propriétaires afin d'obtenir une signature entérinant cette régularisation.

F. LACOMME ajoute que lorsqu'un administré achète un terrain, les alignements sont précisés mais rarement régularisés.

MC. CHAMBARET souligne qu'en raison des frais de notaire, les régularisations sont réalisées régulièrement chaque année plutôt que d'un seul coup.

A. VUITRY fait remarquer que ce terrain sera « cédé pour 1 € symbolique », alors que pour la régularisation de la parcelle précédente, la délibération indiquait « à titre gratuit ».

MC. CHAMBARET explique que la session se fait à titre gratuit mais que la commune paye un euro symbolique.

R. HEUDE fait remarquer, quant à lui, que dans la délibération précédente on retrouve la même formulation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1042,

VU la délibération n° 2024 / IV / 4 - 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant approbation du Budget primitif 2024 de la commune,

VU le plan de situation et le projet de division de la parcelle AL 1192, située 53 avenue Carnot à Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité de se porter acquéreur d'une partie de cette parcelle afin de régulariser l'alignement du domaine public aux abords de la RD.191,

CONSIDÉRANT la signature du procès-verbal de délimitation du parcellaire cadastral, valant acceptation par le propriétaire de la cession à titre gratuit du lot A2, d'une contenance de 20 m², situé en bordure de la voie,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 18 septembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'acquisition, à l'euro symbolique, du lot A2 du projet de division de la parcelle cadastrée section AL 1192, située 53 avenue Carnot, d'une superficie de 20 m², tel que présenté à l'assemblée,

PREND ACTE que les frais notariés et frais de géomètre seront à la charge de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants et toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / VII / 4 - 9.1

**SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE DE LA COMMUNE AU SDIS
SUR LA PERIODE 2025-2029 : SIGNATURE DE CONVENTIONS DE
PARTENARIAT**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du Président de son Conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier, et celle du Préfet du Département pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir : la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Avec les autres services et professionnels concernés, il concourt à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

En 2023, sur l'ensemble des communes du territoire essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes.

Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux du Préfet, notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)2023-2028 arrêté par le Préfet de l'Essonne en date du 13 avril 2023, après approbation par le Conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du Département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes sont sollicitées pour apporter un soutien au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle (pour Cerny : 202 € en 2024), à travers la signature de conventions de partenariat.

Ces conventions partenariales ont pour objet de définir les modalités de ce soutien volontaire au SDIS 91 qui repose sur :

- une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant, sur la période 2025-2029 (participation au fonctionnement)
- le versement d'une éventuelle subvention d'équipement (participation aux travaux d'investissement sur les casernements).

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont Monsieur HEUDE, 1^{er} adjoint de la commune fait partie.

En ce qui concerne la contribution annuelle volontaire (au titre du fonctionnement), elle serait versée à hauteur de 7 020,00 €/an sur les cinq prochaines années, soit sur la période 2025-2029. Son montant a été fixé sur la base de 2€/habitant et sur la population Cernoise à la date de la signature de la convention (3510 habitants). Il est susceptible d'évoluer suivant les données de l'INSEE de l'année précédant celle de son versement.

En ce qui concerne la subvention d'investissement au profit du SDIS 91, elle viendrait en appui de l'engagement déjà existant exercé par le Conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés, au cours de cette période 2025-2029, et en déduction de la contribution annuelle volontaire en fonctionnement.

Celle-ci se verrait diminuer en année N+1, et les années suivantes si nécessaire, jusqu'à apurement de la somme effectivement engagée et dans la limite des 5 années de la durée des conventions.

Les soutiens financiers en fonctionnement ou en investissement font l'objet de conventions distinctes.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la signature de chacune de ces conventions de partenariat, telles que présentées à l'assemblée.

R. HEUDE précise qu'il s'agit d'investissement. Ce sont des travaux dont l'objectif était de faire un aménagement intérieur permettant d'accueillir le personnel féminin dans de bonnes conditions. Le dortoir et les sanitaires destinés aux personnels féminins ont été séparés des dortoirs et sanitaires des personnels masculins.

Il précise également qu'un local a été aménagé afin de traiter la pollution (vêtements notamment) lorsque les pompiers rentrent d'intervention.

A. VUITRY considère que c'est nécessaire mais souhaiterait connaître l'impact pour la commune sur le plan budgétaire.

MC. CHAMBARET indique que la commune a financé les travaux à hauteur de 12000 € ; en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement la commune participera à hauteur de 2 € par habitant et par an à partir de 2025 au lieu de payer 210 €.

R. HEUDE projette un tableau montrant notamment le financement demandé aux communes dans le cadre du SDIS. Il fait remarquer qu'en Essonne, à la différence des autres départements, la contribution des communes reste très faible.

Il projette ensuite un certain nombre de documents rapportant le coût des véhicules, qui pour certains doivent être changés tous les 6 ou 7 ans.

B. JACQUET précise par exemple qu'un bras élévateur coûte plus de 400000 € et que les véhicules spécifiques sont extrêmement chers.

MC. CHAMBARET rappelle que la Seine-et-Marne et l'Essonne ont acheté un hélicoptère au service du SDIS.

A. VUITRY voudrait savoir quand ces travaux ont été décidés, comment ils ont été budgétés et si les communes ont l'obligation de participer.

MC. CHAMBARET précise que c'est le SDIS qui s'est chargé de demander des devis et que la part des communes s'élève à 30 % du coût global. Chacune des cinq communes concernées par le SDIS de Cerny - la Ferté-Alais verse une somme en fonction de son nombre d'habitants.

Les communes se sont naturellement concertées.

MC. CHAMBARET ajoute que la collectivité avait cette information il y a 6 mois, et que la dépense a donc pu être inscrite au budget voté cette année.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-1 et L.742-2,

VU les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le SDIS de l'Essonne et la commune relative au soutien financier volontaire apporté par la commune sur la période 2025-2029,

VU les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le SDIS de l'Essonne et la commune pour la réalisation des travaux prévus sur le site du Centre d'incendie et de Secours de Cerny/La Ferté-Alais, telle que présentée à l'assemblée,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028, arrêté par le Préfet de l'Essonne en date du 13 avril 2023, et des plans pluriannuels y afférents,

CONSIDÉRANT que les contributions des communes essonniennes et du Département de l'Essonne au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires et que le montant moyen annuel versé par les communes en Essonne est très inférieur à celui perçu par les SDIS de France de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants,

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours, à l'exception de ceux du Préfet en cas de crises dépassant le périmètre de la commune ou d'activation d'un plan de secours,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité,

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire essonnien et notamment de notre territoire,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de préserver le service public de proximité du SDIS 91, fondamental pour la population, et particulièrement le centre de secours de Cerny/La Ferté-Alais,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour cela, de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du Conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

CONSIDÉRANT la contribution annuelle volontaire susceptible d'être versée au SDIS 91 (au titre du fonctionnement), à hauteur de 7020 €/an (2€/habitant), sur la période 2025 à 2029,

CONSIDÉRANT la subvention d'équipement d'un montant de 12 717,39 €, susceptible d'être attribuée au SDIS 91 en vue de la réalisation de travaux d'investissement sur le site du centre de secours de Cerny/La Ferté-Alais,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 18 septembre 2024,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention de partenariat, telle que présentée à l'assemblée, à intervenir entre le SDIS 91 et la commune de Cerny relative au soutien financier volontaire apporté par la commune sur la période 2025-2029, ainsi que ses modalités financières (2 €/habitant) et de mise en œuvre,

APPROUVE l'inscription de la dépense correspondante au budget primitif de la commune sur les cinq prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 et les modalités de révision de son montant selon l'évolution des données de l'INSEE,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat, telle que présentée à l'assemblée, à intervenir entre le SDIS 91 et la commune de Cerny pour la réalisation des travaux prévus sur le site du Centre d'incendie et de secours de Cerny/La Ferté-Alais,

PRÉCISE que la dépense correspondante d'un montant de 12 717,39 € sera prise au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions et toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / VII / 5 - 9.1

**CCVE - CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE DE BORNES
D'APPORT VOLONTAIRE**

Le SIREDOM (Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères) a décidé, suite à un rapport de la Chambre Régionale des Comptes et à ses échanges avec la Préfecture de l'Essonne et les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) compétents, de cesser toute activité de collecte dès lors que celle-ci ne lui avait pas été expressément transférée au 1^{er} juin 2024.

En conséquence et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a décidé de transférer aux EPCI exerçant la compétence « collecte », son parc de bornes d'apport volontaire ainsi que les éventuelles conventions d'implantation s'y rapportant.

Le transfert de propriété à la CCVE au 1^{er} juin 2024 des bornes d'apport volontaire du SIREDOM situées sur son territoire a été approuvé par le Conseil communautaire du 2 avril 2024. Les droits d'occupation des terrains d'implantation des bornes anciennement conférés au SIREDOM ont également été transférés, par voie de conséquence, à la CCVE.

Dans ce cadre, la CCVE propose la signature d'une convention d'occupation et d'usage des bornes d'apport volontaire situées à Orgemont, Rue Robert Canivet, sur la parcelle cadastrée AB 0237.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME rappelle qu'historiquement des bornes enterrées avaient été installées à Orgemont ainsi qu'au niveau du stade. Comme celles posées au niveau du stade flottaient, elles ont dû être retirées. A la place des bornes ont été réinstallées au sol. À l'heure actuelle la CCVE fait nettoyer uniquement les déchets déposés illégalement autour des bornes enterrées, la commune doit donc se charger du nettoyage autour des autres bornes, près du stade. Les uns et les autres s'attardent sur le fait que le manque de civisme des gens est problématique, cela semble insoluble.

F. LACOMME indique qu'à partir de 2025 un contrat va être signé par la CCVE avec Citeo afin d'inciter les gens à ne pas déposer de déchets à côté des bornes. La CCVE se chargera de l'information à destination de la population et Citeo versera de l'argent pour nettoyer les alentours de toutes les bornes, enterrées ou non. La commune pourra peut-être bénéficier ainsi de financement.

A. VUITRY et F. LACOMME précisent que les bornes seront modifiées d'ici la fin de l'année. Il n'y aura plus de bornes emballages, uniquement des bornes pour récupérer le verre.

J. VUITRY fait part du fait que, dans le Doubs par exemple, elle dispose de poubelles jaunes pour lesquelles elle ne paye rien et que rien ne traîne.

MC. CHAMBARET répond que le Doubs est très en avance par rapport à notre département et que lorsque la taxe pour les ordures ménagères avait été mise en place, la CCVE s'était inspirée de la ville de Besançon.

Selon J. VUITRY et A. PRAT, il faudrait installer des caméras.

NF. MAUGERE précise que cela a été prévu.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF-DRCL-0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/503 du 12 juillet 2016 portant extension des compétences optionnelles de la CCVE par la création et gestion de la maison des services au public du Val d'Essonne, dite maison des services publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU la délibération n° 2013 / VI / 8 – 8.8 du Conseil municipal du 26 juin 2013 autorisant l'occupation du domaine public communal pour l'implantation des points d'apport volontaire de verres du SIREDOM,

VU la délibération n° 33-2024 du Conseil communautaire du 2 avril 2024 approuvant le transfert, à compter du 1^{er} juin 2024, des bornes d'apport volontaire du SIREDOM (Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères) présentes sur son territoire, à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU les termes de la convention d'occupation et d'usage de bornes d'apport volontaire à intervenir entre la CCVE et ses communes membres, telle que présentée à l'assemblée,

CONSIDÉRANT la présence de 3 bornes d'apport volontaire enterrées (1 pour la collecte d'emballages, 2 pour la collecte du verre) à Orgemont, Rue Robert Canivet, sur la parcelle cadastrée section AB 237,

CONSIDÉRANT la demande de la CCVE de conclure une nouvelle convention d'occupation et d'usage en ce qui concerne les plateformes installées par le SIREDOM,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention d'occupation et d'usage de bornes d'apport volontaire entre la CCVE et ses communes membres, telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / VII / 6 - 9.1

**CCVE - CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE
PERMANENCE DE L'ESPACE FRANCE SERVICES**

Par délibération n° 2023 / II / 8 – 9.1 du 16 février 2023, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention entre la commune et la CCVE pour la mise en place d'une permanence à Cerny de l'espace France Services.

Pour rappel, cette permanence a vocation à apporter une aide administrative de proximité aux usagers rencontrant des difficultés de mobilité et à accompagner les personnels communaux dans la gestion des situations administratives complexes.

La convention signée en 2023 ayant fait l'objet de modifications, la CCVE propose la signature d'une nouvelle convention.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point, en considération des modifications apportées et matérialisées en bleu sur la convention jointe.

MC. CHAMBARET indique qu'auparavant, une permanence était organisée une fois par mois. Dorénavant, elle sera mise en place deux fois par mois.

C. TRIMBOUR précise à l'assemblée que de nombreuses personnes sont intéressées.

MC. CHAMBARET insiste sur le fait que c'est un service local. Pour autant, elle regrette que lorsque la CCVE a repris la compétence, la mission locale ait été délocalisée de Cerny à Ballancourt.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF-DRCL-0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/503 du 12 juillet 2016 portant extension des compétences optionnelles de la CCVE par la création et gestion de la maison des services au public du Val d'Essonne, dite maison des services publics,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU la délibération n° 2023 / II / 8 – 9.1 du Conseil municipal du 16 février 2023 approuvant les termes de la convention établie en 2023 entre la commune et la CCVE pour la mise en place d'une permanence de l'espace France Services,
VU les termes de la convention 2024-2025 proposée par la Communauté de communes du Val d'Essonne pour la mise en place de cette permanence, telle que présentée à l'assemblée,
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès des citoyens au service public,
CONSIDÉRANT la volonté municipale d'apporter une aide administrative de proximité aux usagers rencontrant des difficultés de mobilité,
CONSIDÉRANT les missions de l'Espace France Services de la Communauté de communes et sa proposition de mettre en place des permanences à Cerny,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Cerny et la CCVE pour la mise en place d'une permanence de l'espace France Services, telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2024 / VII / 7 – 5.7

CCVE : MODIFICATION DE SES STATUTS

Par délibération n° 2019 / VI / 9 - 5.7 du 21 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la dernière modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne. Cette modification a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020.

Or, par une délibération n° 41-2024 du Conseil communautaire du 25 juin 2024, une nouvelle modification statutaire est intervenue et a été actée pour les raisons suivantes :

- les libellés des compétences doivent être reformulés afin de reprendre exactement les libellés fixés par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales
- le CGCT fixant limitativement les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire peut être défini, les compétences doivent être reclassées dans les différents blocs
- Les compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire doivent être réécrites afin d'être davantage compréhensibles
- La mention de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire doit être supprimée et remplacée par des termes plus génériques, permettant de ne pas modifier les statuts à chaque mandat
- La référence à l'article L.5211-17-1 du CGCT doit être ajoutée afin de préciser les conditions de la restitution d'une compétence
- L'article L.5211-17-2 du CGCT, créé par la loi du 21 février 2022, loi dite 3DS, qui autorise le transfert de tout ou partie de compétences, par une ou plusieurs communes du territoire doit également faire l'objet d'un ajout

Dans le cadre de la procédure d'adoption de ces nouveaux statuts, un courrier en recommandé a été réceptionné en mairie en date du 12/07/2024.

Au regard du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME précise qu'il s'agit d'un texte purement administratif.

MC. CHAMBARET ajoute que les modifications ont été demandées par la préfecture.

VU le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF -DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la CCVE et évolution de ses compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la CCVE par l'extension de ses compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVE à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification de la liste de ses compétences supplémentaires, redéfinition de ses compétences supplémentaires et mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,
VU la délibération n° 2019/VI/9 - 5.7 du Conseil municipal du 21 décembre 2019 approuvant la dernière modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU la délibération n° 41-2024 du Conseil communautaire du 25 juin 2024 approuvant la modification statutaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU les statuts modifiés de la CCVE, tels que présentés à l'assemblée,
CONSIDÉRANT les modifications opérées telles qu'exposées en séance,
CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les modifications envisagées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, le défaut de délibération dans ce délai, valant décision favorable,
CONSIDÉRANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne, tels que présentés à l'assemblée dans leur version approuvée par délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2024.

N° 2024 / VII / 8 - 5.7

SIEGIF : MODIFICATION DE SES STATUTS

Par courrier réceptionné en date du 16 août 2024, le Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) a fait part à la commune des modifications apportées à ses statuts, adoptées lors de son Comité syndical du 5 juillet 2024, à savoir :

- Le siège du syndicat est transféré à Lardy et sa durée est fixée illimitée
 - Ses compétences obligatoires et optionnelles deviennent des compétences à la carte
 - Une activité complémentaire est ajoutée : Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes
 - Les modalités de transfert ou de reprise des compétences sont précisées en lien avec les articles du Code général des collectivités territoriales
 - Les conditions d'adhésion et de retrait sont modifiées suivant les dispositions du CGCT
 - La composition du Comité syndical est modifiée : 1 délégué titulaire au lieu de deux et 2 délégués suppléants
-
- Une part des dépenses d'administration générale est ajoutée aux dépenses correspondantes aux compétences transférées qui doivent être supportées obligatoirement par chaque membre
 - Les subventions sont ajoutées en tant que ressources comptables et le comptable public est précisé.

Conformément à la législation, le Conseil municipal dispose de 3 mois pour statuer sur ce point. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Au cours de la lecture du rapport, R. HEUDE estime qu'il doit y avoir une erreur sur la date mentionnée dans le procès-verbal puisque le 7 juillet était un dimanche. Pour autant, l'assemblée devra voter le texte en maintenant la date du 7 telle qu'indiquée au procès-verbal. MC. CHAMBARET demande si les suppléants ont le droit de siéger. R. HEUDE lui répond favorablement à la grande satisfaction de MC. CHAMBARET qui précise qu'il sera ainsi plus facile de suivre les dossiers.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16, L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du SIEGIF,

VU la délibération n° 2017 / X / 13 – 9.1 du Conseil municipal du 4 octobre 2017 portant transfert de compétence au SIEGIF pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

VU la délibération du Comité syndical du SIEGIF n° 2021/09 du 23 août 2021 portant modification de ses statuts et prenant en compte sa transformation en syndicat à la carte,

VU la délibération n° 2021 / VI / 15 – 5.3 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant les statuts du SIEGIF dans leur version du 23 août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France, transformation de sa nature juridique en syndicat mixte fermé à la carte et ajout de nouvelles compétences optionnelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-056 du 13 juin 2024 portant modification de l'article 10 des statuts, relatif au siège du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2024 / IV / 9 – 5.7 du Conseil municipal du 11 avril 2024 approuvant les statuts du SIEGIF tels que présentés à l'assemblée dans leur version votée en Comité syndical du 4 décembre 2023,

VU la délibération n° 2024/17 du Comité syndical du SIEGIF du 7 juillet 2024 portant modification de ses statuts,

VU les termes des statuts du SIEGIF dans leur version du 7 juillet 2024,

CONSIDÉRANT les modifications opérées, telles que présentées à l'assemblée,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur ce point,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF), tels que présentés à l'assemblée dans leur version approuvée par délibération du Comité syndical du 7 juillet 2024,

N° 2024 / VII / 9 – 5.7

CCVE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ANNEE 2023

La Communauté de communes du Val d'Essonne a fait parvenir en Mairie, en date du 17 juillet 2024, son rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Suivant les dispositions de l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 - art.1, ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en séance.

F. LACOMME précise que c'est une information réglementaire qui doit être donnée aux membres du Conseil chaque année. Il propose donc un résumé succinct.

Il rappelle que la CCVE se compose de 21 communes et qu'elle n'assure que le ramassage des ordures ménagères, pas leur traitement.

La grille tarifaire a été modifiée en janvier. Un nouveau marché de maintenance avec de nouveaux bacs avait été signé en 2023.

Le ramassage des ordures ménagères se fait tous les 15 jours avec des ramassages supplémentaires l'été notamment, ce qui a été validé par la préfecture. Ces passages supplémentaires représentent 13,6 % du coût global. L'idée est d'avoir des camions poubelles qui ne circulent pas à vide. A l'heure actuelle, leur taux de remplissage est d'environ 50 %, l'objectif est de 70 %.

Environ 43500 factures ont été envoyées : ces factures sont désormais trimestrielles.

Entre 2022 et 2023, les tonnages ont un peu diminué. Entre 2011 et 2023, on constate toutefois que le tonnage des ordures ménagères a baissé de 30 %, alors que celui des emballages et papiers était stable.

Plus de 13200 composteurs ont été distribués depuis 2006. Au début, ils étaient fournis gratuitement, mais ce n'est pas autorisé par la loi : de ce fait, ils sont devenus payants.

Sur 170 signalements de dépôts sauvages, 6 procédures ont été ouvertes.

Citeo finance en partie le ramassage des emballages. Des ambassadeurs circulent pour vérifier que le tri dans les bacs jaunes est correctement réalisé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et D.2224-1 et suivants, modifiés par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 transférant à la Communauté de communes du Val d'Essonne la compétence relative à « l'élimination et la valorisation des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération n° 52-2024 du Conseil communautaire du 25 juin 2024 prenant acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2023 de la CCVE,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 de la Communauté de communes du Val d'Essonne, sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

N° 2024 / VII / 10 – 5.7

**SMOYS - ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE
ORGE YVETTE SEINE ET TRANSFERT DE SA COMPETENCE
« DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL »**

Dans un courrier réceptionné en date du 23 décembre 2023, le Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) informait la collectivité de son action engagée avec GRDF, dont il est le 3^{ème} partenaire en Ile-de-France, visant au regroupement de concessions municipales de réseaux de Gaz, en une seule (celle du SMOYS).

Suivant les termes de son courrier de relance du 17 février dernier, rejoindre le contrat de concession gaz du SMOYS est une opportunité que GrDF (principal gestionnaire du réseau de distribution en France) promeut pour permettre à toutes les communes de bénéficier des avancées suivantes :

- une redevance majorée
- la sécurisation de l'entretien des réseaux
- le suivi et le contrôle des contrats
- l'accès au déploiement des actions de GRDF (en particulier en matière de pilotage des investissements et indicateurs de qualité de service du concessionnaire)
- l'accès aux actions de GRDF déployées en facture de la transition énergétique avec les gaz verts sur le territoire de l'Essonne.

Cet alignement calendaire, sans aucun coût, ni pénalité pour les communes, ni aucun changement de qualité du service pour les administrés pourrait être mis en place dès janvier 2025.

Pour les communes, comme Cerny, dont le contrat de concession gaz est en cours d'exécution, un mécanisme contractuel dit « contrat pivot » (transparent pour les communes) leur permettra d'intégrer le contrat du SMOYS, sous réserve d'avoir pris une délibération de transfert au SMOYS de leur compétence d'autorité concédante gaz.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune au SMOYS pour lui transférer la compétence gaz.

R. HEUDE précise que GrDF dessert notre territoire, et que Gaz de Bordeaux fournit actuellement la collectivité en gaz.

En autorisant le transfert de la compétence « Distribution publique de gaz naturel » au SMOYS, celui-ci se substituera à la commune dans le contrat qui lie Cerny à GRDF. La commune est en effet liée à travers la signature d'une convention de concession avec GRDF, suivant une délibération du 19 juin 1998 (et du 30 septembre 2009 en ce qui concerne son avenant).

Par ailleurs, le transfert de la compétence lui permettra d'exercer les charges d'autorité concédante suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz sur le territoire de la concession
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances)

- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de gaz et maîtrise d'ouvrage des installations de production de gaz de proximité, exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-33 du CGCT
- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et l'utilisation du gaz
- Mission de conseil au bénéficiaire de ses membres et de leurs administrations
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique
- Toutes actions en faveur de la résorption de la précarité énergétique
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire

La compétence relative au service public de distribution de gaz concerne tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Au-delà de la mutualisation, transférer la compétence « distribution publique de gaz naturel » revêt des enjeux stratégiques :

- Assurer le renouvellement des contrats de concession selon un modèle profitable à la commune. Le SMOYS prépare dès cette année la négociation avec le concessionnaire GRDF en vue de renouveler son contrat et d'y intégrer les nouvelles collectivités adhérentes en un seul contrat, sur la base d'un modèle élaboré par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et régies à laquelle le SMOYS adhère).

- Se préparer à une éventuelle mise en concurrence : depuis une vingtaine d'années, la distribution de gaz naturel est soumise à des obligations de mise en concurrence pour toute nouvelle desserte. Il est probable que le monopole dont bénéficie aujourd'hui le distributeur historique soit remis en cause prochainement. Dans un environnement d'une part, plus concurrentiel et d'autre part, plutôt défavorable au gaz naturel (réglementations ou normes à venir favorisant explicitement d'autres sources d'énergie pour le chauffage ou la mobilité), il importe de connaître l'équilibre économique réel de sa concession et de rechercher une forme de solidarité locale pour le maintenir.

- Répondre aux objectifs de transition énergétique 100 % de gaz renouvelable d'ici 2050 (objectifs inscrits dans la Planification Pluriannuelle de l'Énergie de la France) : développer la méthanisation, développer et encourager la production de gaz verts en Essonne, accélérer le développement de la mobilité gaz avec le Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) qui génèrera d'importants flux de gaz naturel sur le réseau de distribution.

Aujourd'hui, le gaz devient un enjeu majeur des politiques énergétiques actuelles.

Aussi, le SMOYS préconise un transfert de la part de toutes ses communes adhérentes et des communes AODG (autorités organisatrices du service public de distribution de gaz), afin d'être plus forts dans les négociations avec le concessionnaire, de développer cette énergie, de participer à la transition énergétique, et de contribuer à une qualité de service identique sur tout le territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L.5212-16,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, notamment son article 33,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

VU la délibération n° 98 / III / 20 du Conseil municipal du 19 juin 1998 autorisant la signature avec Gaz de France de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz,

VU la délibération n° 2009 / VII / 3 du Conseil municipal du 30 septembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de concession avec GrDF relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, et autorisant sa signature,

VU le courrier de GrDF, réceptionné en date du 25 octobre 2020, relatif à la requalification juridique de certains ouvrages concédés,

CONSIDÉRANT que la commune est liée à la convention de concession avec GrDF, telle que présentée à l'assemblée, pour une durée de 30 ans à compter du 20 octobre 1998,

CONSIDÉRANT que le SMOYS se substituera à la commune dans le contrat qui lie Cerny à GRDF dès lors que la compétence « Distribution publique de gaz naturel » lui aura été effectivement transférée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune au SMOYS rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, de la compétence Gaz ; qu'en effet, le périmètre de concession des réseaux Gaz s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

CONSIDÉRANT que le transfert au SMOYS de la compétence « distribution publique de gaz naturel » lui permettra d'exercer les activités, telles que prévues dans ses statuts et présentées à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le transfert de sa compétence « distribution publique de gaz naturel »,

PRÉCISE la nature de la compétence transférée par cette adhésion, telle que prévue par les statuts du SMOYS :

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h19.

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



